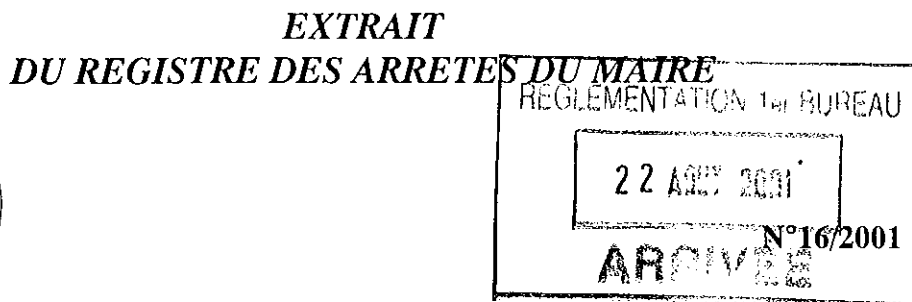


# COMMUNE DE SAINTE-CATHERINE (Rhône)



## ARRETE RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES CHATS ET DES CHIENS

Le MAIRE de la Commune de SAINTE-CATHERINE

Vu l'article L.2212-2-7° du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.911-22 à L.911-26 du Code Rural,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des chats et des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** - Les animaux dangereux doivent être tenus enfermés, attachés ou enchaînés et de manière qu'ils ne puissent causer aucun accident, soit aux personnes, soit aux animaux domestiques.

**ARTICLE 2** - Les chiens et les chats circulant sur la voie publique même accompagnés devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire (*éventuellement : les chiens devront être tenus en laisse et muselés*).

**ARTICLE 3** - Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur le territoire de la commune seuls et sans maître ou gardien. Est considéré comme en état de divagation :

- tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, ou se trouve hors de portée de voix de son maître ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres ;
- tout chat, non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations, ou trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ou dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Défense est faite de laisser ces animaux fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

**ARTICLE 4** - Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**ARTICLE 5** - tout chien ou chat trouvé errant sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

**ARTICLE 6** - Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir dans les propriétés dont ils ont l'usage les chiens ou chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

Dans les Départements indemnes de la rage :

■ Lorsque le chat ou le chien est identifié, le gestionnaire de la fourrière recherchera, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal.

A l'issue du délai franc de garde de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut le garder dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière ou le céder gratuitement, après avis d'un vétérinaire, à une fondation ou une association de protection des animaux disposant d'un refuge en vue de son adoption.

A l'issue du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

■ Lorsque le chat ou le chien n'est pas identifié, l'animal est gardé par le gestionnaire de la fourrière pendant un délai franc de 8 jours ouvrés. Il ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié, le propriétaire supportant les frais d'identification.

A l'issue du délai de garde et s'il n'a pas été réclamé par son propriétaire, l'animal est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer comme précédemment expliqué.

**ARTICLE 8** - Lorsqu'un chien ou un chat sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la recette municipale les frais de conduite, de nourriture et de garde.

**ARTICLE 9** - Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou de la garde d'un chien ou d'un chat ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.


**ARTICLE 10** - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **SAINTE-CATHERINE**. Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône ainsi qu'aux services de gendarmerie.

**ARTICLE 12** - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **LYON** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à **SAINTE-CATHERINE** le 17 août 2001

**Le Maire**  
**Jean VOGEL**

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jean Vogel', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MUNICIPALITE DE SAINTE-CATHERINE' around the top edge and '69140 (RHONE)' around the bottom edge. In the center of the seal, there is a small emblem or logo. The signature is written in a cursive style and overlaps the seal.